

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service de l'emploi et de la formation

06-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

OBJET : PLATEFORMES LINGUISTIQUES TERRITORIALISÉES COMME OUTIL DE SUIVI POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES CHERCHEURS / CHERCHEUSES D'EMPLOI – SUBVENTION ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CLAP.

La Nouvelle donne des politiques d'insertion et d'emploi inscrit le développement de ces plateformes comme un objectif prioritaire. Lancée fin 2021 à l'occasion de l'accord trouvé avec l'État sur la renationalisation du financement du RSA, elle vise à repenser et à intensifier l'accompagnement des allocataires du RSA, à équiper davantage celles et ceux qui en ont le plus besoin pour entrer durablement sur le marché du travail, à utiliser tout le potentiel de la commande responsable et durable et à créer une gouvernance nouvelle autour des questions d'emploi et d'insertion, plus proche des territoires et des premiers concernés.

L'insuffisante maîtrise de la langue ne doit pas exclure les personnes les plus éloignées de leur droit et du marché du travail. C'est le sens des missions de politique publique portées par le Département, en sa qualité de chef de file de l'insertion.

La Seine-Saint-Denis est le premier département d'accueil des populations immigrées en France. 29% de ses habitants sont immigrés ; 20% des allocataires du RSA sont issus d'un pays en dehors de l'Union Européenne. L'amélioration de la maîtrise du français des habitants est naturellement un enjeu majeur pour l'accès à l'emploi et la formation professionnelle, l'accès aux droits et à l'autonomie, la santé, l'intégration et la citoyenneté.

Si de nombreuses solutions de formation existent, l'organisation globale de l'offre sur le territoire présente des lacunes importantes qui nuisent à la continuité des parcours: l'identification du niveau des publics est mal maîtrisée, globalement, par les conseiller.e.s, le repérage des cours de français mobilisables est complexe et parcellaire, l'offre de formation est, paradoxalement, sous-utilisée à certains endroits et saturée à d'autres, la coordination des acteurs (tant financeurs qu'opérateurs) de l'insertion, de l'emploi et de la formation linguistique, est balbutiante.

Un appel à manifestation d'intérêt, approuvé dans le cadre de la contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), visait le soutien à des



plateformes de diagnostic et d'orientation territoriales déjà en place et le développement de nouvelles. Quatre porteurs de projets ont été lauréats et ont débuté la mise œuvre de ces projets structurants.

Le présent rapport propose un accompagnement par le Comité de Liaison Acteurs de la Promotion (CLAP) du déploiement du dispositif sur l'aspect diagnostic évaluation et observatoire des données sur un territoire d'expérimentation Grand Paris Grand Est.

I- Les plateformes linguistiques territorialisées « Apprendre le français en Seine-Saint-Denis » ont trois missions :

- *La coordination et animation* : création et animation d'un écosystème d'acteurs autour de l'apprentissage de la langue française.
- *L'accueil - évaluation diagnostic - orientation - suivi* : ouvertures de permanences d'accueil hebdomadaires dans chaque ville du territoire ciblé proposant, lors d'un accueil bienveillant, un positionnement du niveau linguistique et une orientation vers l'offre de cours la mieux adaptée notamment aux contraintes personnelles de la personne.
- *L'observatoire* : analyse de la problématique et des propositions de préconisation sur l'offre de formation grâce au recueil et l'analyse des besoins des publics accueillis

Dans ce cadre les services du conseil départemental propose des sujets de travail communs, notamment l'évaluation et le diagnostic.

II- L'accompagnement par le CLAP SUD OUEST

Un travail de collaboration a été engagé depuis fin décembre 2022 avec l'association Comité de liaison acteurs de la promotion (CLAP SUD OUEST).

Présentation de l'association

Créée en 1993 dans le cadre de la décentralisation du CLAP national fondé dans les années 60, dans le mouvement pour la promotion des personnes et l'éducation permanente, elle est constituée d'un réseau régional d'associations engagées dans la formation de base. Ses principales missions sont :

- d'animer au plus près des territoires, accompagner les actions et les projets des acteurs qui agissent contre l'illettrisme et l'analphabetisme
- d'accueillir les personnes s'engageant dans un parcours d'acquisition des savoirs de base et le construire avec elles
- d'agir pour le développement de la vie associative, pour l'intégration et la médiation interculturelle

Un transfert d'expertise et déploiement d'un outil

À partir de 2001, le CLAP Sud Ouest a développé un outil mis en œuvre pour 6 plateformes linguistiques de Gironde puis s'est déployé sur 8 autres départements.

Il s'agit d'un outil d'évaluation, de suivi des parcours et d'aide à la décision car il permet d'apprécier l'adéquation de l'offre et la demande sur un territoire. Il offre la possibilité de construire des requêtes nécessaires à la mission d'observatoire en facilitant la collecte des informations pertinentes.

L'accompagnement proposé par l'association se décline en quatre principales phases : le paramétrage en fonction des données du territoire ; la formation des utilisateurs ; l'ajustement-accompagnement-suivi ; la formation aux requêtes socles pour l'élaboration du bilan.

Nous proposons que cet outil-base de données puisse être déployé sur le territoire de Grand Paris Grand Est à titre expérimental. Le porteur du projet sur ce territoire, Astrolabe Formation, réunit les conditions de sa faisabilité.

Considérant les éléments ci-dessus et considérant que ces partenariats et actions proposées rejoignent les objectifs du Département, je vous propose :

- D'ALLOUER une subvention de 17 100 euros à l'association CLAP Comité Liaison Acteurs de la Promotion ;
- D'APPROUVER la convention à conclure avec l'association CLAP Comité Liaison Acteurs de la Promotion dont le projet est ci-annexé ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Mélissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Comité Liaison Acteurs de la Promotion, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 176 rue Guillaume Leblanc, 33000 Bordeaux et représentée par son/sa président(e), Monsieur Stéphane Bruyère, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 12/09/2022, N° SIRET : 40228354300070.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet d'accompagnement du déploiement du dispositif de la plateforme linguistique sur l'aspect diagnostic évaluation et observatoire des données sur le territoire d'expérimentation de Grand Paris Grand Est conçu par l'Association Comité Liaison acteurs de la Promotion (CLAP) Sud Ouest conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la nouvelle donne des politiques d'insertion et d'emploi lancée fin 2021 à l'occasion de l'accord trouvé avec l'État sur la renationalisation du financement du RSA.

Les politiques d'insertion et la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, avec une attention particulière portée à la levée des freins périphériques et notamment l'apprentissage de la langue française. En ce sens, le Département a lancé l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Plateformes Linguistiques Territoriales », afin de mieux faire converger l'offre et la demande de formation linguistique des habitants des territoires des Établissements Publics Territoriaux.

CONSIDÉRANT que le projet vise à

- Accompagner sur le volet diagnostic, évaluation et observatoire des données la plateforme linguistique portée par l'association Astrolabe Formation en consortium avec le GRETA MTE93 sur le territoire expérimental de Grand Paris Grand Est, en déployant et adaptant l'outil diagnostic évaluation
- Permettre de rendre compte des demandes/besoins en apprentissage du français des publics et plus particulièrement ceux en insertion (allocataires du RSA, chômeurs de longues durée, jeunes accompagné.es par les missions locales ou non accompagné.es (NEET), ou en contrat jeune majeur (ASE), en particulier Mineur Non Accompagnés (MNA), et les salarié.es en insertion du territoire cité.

ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Le projet du CLAP Sud Ouest vise à accompagner l'expérimentation de la plateforme linguistique sur le territoire de Grand Paris Grand Ouest à travers le déploiement d'une base de données permettant de :

- Collecter dans la durée les informations individuelles (respect du cadre RGPD) pour une analyse fine et quantitative des typologies des publics
- Dégager des caractéristiques statistiques des publics accueillis
- Analyser les demandes et identifier les besoins en terme de formation
- Mesurer et rendre compte de l'écart entre les demandes des publics et l'offre de formation (capacité d'accueil et contenus)
- Suivre l'orientation et les parcours des publics évalués
- Observer l'évolution de la demande exprimée
- Produire des préconisations pour la construction d'une offre de formation adaptée.

L'association s'engage à assurer :

1/ Le paramétrage de la base de données.

Dès la signature des conditions Générales d'Utilisation de la base de données par l'utilisateur, le porteur procédera au paramétrage de la base en incluant la remontée d'informations spécifiques au territoire et transmise par le Département et l'association Astrolabe Formation. Ce paramétrage prendra en compte les données INSEE du territoire, le bassin emploi, le CC, les communes, les QPV, les structures référentes, les orientations et types d'orientation. (durée de l'action: de 5 jours minimum à 10 jours maximum en discontinu sur 1 mois)

2/ La mise en service de la base de données selon les étapes suivantes

- Formation à la saisie et à la prise en main (1 jour sur site).
- Ajustements : compléter les paramétrages si besoin, demandes spécifiques liées au fonctionnement de la plateforme (indicateurs, nouvelles actions). Questions, formations complémentaires (3 à 5 jours sur 3/4 mois)
- Formation aux requêtes socles et préfigurées : après environ 6 mois d'utilisation (2 jours)

- Formation aux requêtes spécifiques : diagnostic territorial, focus sur la typologie du public, (3 jours dont 1 en présentiel et 4 demi-journées en distanciel pour le suivi et l'accompagnement)

3/ La mise à jour.

L'association s'engage à assurer des temps dédiés pour la plateforme, une à deux fois par an (de 1 demi-journée à 2 jours) selon les demandes et le niveau d'autonomie de la plateforme.

4/ Le suivi soutien et accompagnement.

Un point par semestre avec la plateforme et le CLAP (2 demi-journées).

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- Contribuer à la réussite du projet en participant aux temps collaboratifs avec le CLAP et l'association Astrolabe Formation
- Réaliser une remontée d'informations spécifiques au territoire de Grand Paris Grand Est nécessaire au paramétrage de la base de données.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période à compter de 17 juillet 2023 au 16 juillet 2024.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 17 100€, conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- nécessaires à la réalisation du projet
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés effectivement par « l'Association »,
- identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point **4.1**, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article **4.1**.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

[Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Montant de la subvention attribuée.

Pour l'année [2023/2024], le Département contribue financièrement pour un montant de **17 100 €**.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe **4.1** n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 bis - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet de deux versements : acompte de 80% et solde après vérification de la mise en œuvre du suivi – évaluation prévue à l'article 11.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la

réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- Le Département encourage l'Association à faire figurer dans ces documents comptables les Seuils Intermédiaires de Gestion (SIG), en valeur et en pourcentage, et à proposer une présentation analytique de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le _____ ,
en _____ exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le directeur général des services

Pour l'Association
Le Président

Olivier Veber

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

accompagnement à la mise en œuvre du volet diagnostic-évaluation – observatoire de la plateforme linguistiques territorialisée Grand Paris Grand Est

Objectif(s) :

- Accompagner le volet diagnostic, évaluation et observatoire des données en déployant et adaptant l'outil diagnostic évaluation
- Permettre de rendre compte des demandes/besoins en apprentissage du français des publics spécifiés.

Public(s) concerné(s) :

les évaluateurs et les publics accueillis lors des permanences linguistiques sur le territoire de GPGE : et plus particulièrement ceux en insertion (allocataires du RSA, chômeurs de longue durée, jeunes accompagné.es par les missions locales ou non accompagné.es (NEET), ou en contrat jeune majeur (ASE), en particulier Mineur Non Accompagnés (MNA), et les salarié.es en insertion du territoire cité.

Effets attendus :

identifier les besoins en formations manquants pour créer l'offre correspondante

Localisation de l'action de l'Association ou du-des projet-s soutenu-s (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : Grand Paris Grand Est

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :
le personnel et les moyens logistique afférents

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

- *Nombre de temps collaboratifs avec le CLAP et la plateforme*
- *Nombre de réunion d'échanges de pratique avec le CLAP et le CDIMRL*
- *Formation à la saisie et prise en main (1 jour sur site)*
- *Formation aux requêtes socles après 6 mois d'utilisation (2 jours)*
- *Formation aux requêtes spécifiques (3 jours dont 1 en présentiel et 4 demi-journées en distantiel pour le suivi et accompagnement)*
- *Un point par semestre avec la plateforme et le CLAP (2 demi-journées)*

Critères qualitatifs d'appréciation :

- satisfaction des personnes accompagnées
- Paramétrage de la base de données en incluant des informations spécifiques au territoire (sur un mois)
- Mise en service de la base de données et les temps d'ajustement

Instance(s) et dispositif de suivi

Réunion de suivi de mise œuvre

Evaluation (le cas échéant)

satisfaction des personnes accompagnées

Instance(s) et dispositif de suivi :

Comité de suivi a minima 3 début, milieu et fin du projet

- Un bilan qualitatif intermédiaire
- Un bilan final qualitatif et quantitatif et financier

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]

Délibération n° 06-03 du 6 juillet 2023

PLATEFORMES LINGUISTIQUES TERRITORIALISÉES COMME OUTIL DE SUIVI POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES CHERCHEURS / CHERCHEUSES D'EMPLOI – SUBVENTION ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CLAP

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

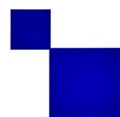
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE une subvention de 17 100 euros à l'association CLAP Comité Liaison Acteurs de la Promotion ;

- APPROUVE la convention à conclure avec l'association CLAP Comité Liaison Acteurs de la Promotion dont le projet est ci-annexé ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.